

Arrêt

n° 96 592 du 5 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.), déclare qu'au cours d'une excursion qu'elle a organisée avec un ami, un accident de la route a eu lieu dans lequel il y a eu des blessés et cinq tués. Face aux menaces proférées par des proches des victimes à l'occasion d'une descente à son domicile, son père a tué deux d'entre eux. Elle craint d'être enlevée et tuée par ces proches qui veulent se venger et qui, en guise de représailles, ont déjà enlevé ses deux sœurs dont elle est sans nouvelles. Après s'être cachée, elle a fui son pays en avril 2012.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs.

D'abord, estimant que les problèmes que la requérante invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, il refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié. Ensuite, le Commissaire adjoint refuse de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit : il relève à cet effet des lacunes, des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations concernant l'ami avec lequel elle a organisé l'excursion, les circonstances de l'accident de la route, ses causes et ses suites ainsi que les recherches menées à son encontre ; il lui reproche enfin de n'avoir entrepris aucune démarche pour s'informer de sa situation actuelle.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de l'ignorance reprochée à la requérante concernant l'identité complète des quatre personnes, parmi les cinq, qui sont décédées dans l'accident et dont elle ne connaîtrait que les prénoms : en effet, elle a expressément mentionné les noms patronymiques de ces quatre personnes lors de son audition du 7 septembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 16). Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

La partie requérante acquiesce à la première partie de la décision qui ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié. Elle critique par contre la motivation de la seconde partie dans la mesure où elle refuse de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qui lui refuse la protection subsidiaire, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, aucune raison sérieuse de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante fait valoir que les lacunes qui lui sont reprochées « *s'expliquent d'une part, par le niveau d'exigence élevé de la partie défenderesse et d'autre part, par la propre perception, la propre mémoire de la requérante au moment où elle a vécu [...] [les] événements ; [q]u'en plus des menaces des familles des victimes, la requérante a fort été traumatisée par cet accident et les conséquences qui s'en sont suivies. Que dans ces circonstances, elle ne se rappelle plus [...] tous les détails de l'accident et une lecture moins exigeante de son récit permet de considérer comme établis les faits [...]* » (requête, page 4).

Le Conseil considère que ces arguments manquent de pertinence dans la mesure où les lacunes, imprécisions et incohérences qui sont reprochées à la requérante ne portent nullement sur des points de détail, mais qu'elles concernent les éléments essentiels de son récit, à savoir l'ami avec lequel elle a organisé l'excursion, les circonstances de l'accident de la route, ses causes et ses suites ainsi que les recherches menées à son encontre : il s'agit en l'occurrence d'événements qui ont nécessairement dû marquer sa vie et dont elle n'établit pas de façon pertinente qu'elle ne puisse s'en souvenir avec un minimum de précision, n'apportant aucun élément de nature à convaincre de ses problèmes de mémoire ou des conséquences nuisibles du traumatisme qu'elle invoque sur la relation de son récit.

Pour le surplus (requête, page 3), la partie requérante se limite à réitérer les propos antérieurs qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) et à avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil ; elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement ou précision de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas, ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du risque allégué.

Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE,

n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE